

Réunion du 17 octobre 2024 au 17 octobre 2024

Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	P2
Garantir un fonctionnement performant des lycées publics	J200

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-15 et L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Éducation et notamment les articles L151-3, L214-4, L.214-6, L.421-11 et suivants, L421-22 et suivants, R.421-14 et R421-57, R531-52 et R531-53,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L810-1 et suivants, L811-7, R811-1 et suivants, R811-90,
- VU** le Code du Sport et notamment l'article L100-2,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants L2125-1 et suivants,
- VU** le règlement budgétaire et financier
- VU** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 20 et 21 octobre 2022 approuvant la convention-type d'utilisation des équipements sportifs entre la Région des Pays de la Loire, l'Établissement Public Local d'Enseignement et le propriétaire de l'équipement,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil régional du 21 et 22 décembre 2023,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER

le règlement d'intervention relatif à la Dotation Annuelle des Crédits de Fonctionnement (DACF) des EPLE figurant en annexe 1.

D'APPROUVER

le règlement d'intervention relatif à la Dotation Annuelle des Crédits de Fonctionnement (DACF) des EPLEFPA figurant en annexe 2.

D'APPROUVER

les dotations annuelles des crédits de fonctionnement attribuées aux EPLE pour l'année 2025 pour un montant de 40 999 406 € selon le détail figurant en annexe 3.

D'APPROUVER

le maintien des modes d'exploitation des services de restauration et d'hébergement actuellement en vigueur dans les lycées publics.

D'APPROUVER

le plafonnement du tarif de restauration applicable aux agents régionaux des lycées ainsi qu'aux agents du siège de la Région pouvant être amenés à se rendre dans les établissements à 3,35 euros par repas.

D'AUTORISER

la reconduction pour l'ensemble des EPLE et EPLEFPA des taux de participation des familles au Fonds d'Aide à la Rémunération du Personnel d'internat suivants :

- 22,50 % des tarifs de demi-pension et d'internat acquittés par les familles lorsque la fabrication des repas est assurée par le service de restauration et d'hébergement de l'établissement ;
- 10,00 % des tarifs de demi-pension et d'internat acquittés par les familles lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre que le service de restauration et d'hébergement de l'établissement.

D'AUTORISER

l'exonération de contribution au FARPI pour les EREA.

D'AUTORISER

la fixation en 2025 pour l'ensemble des EPLE et EPLEFPA du taux de cotisation au Fonds Commun des Services d'Hébergement (FSCH) à 1 % du montant des tarifs de restauration et d'hébergement acquittés par les familles.

D'APPROUVER

l'avenant type à la convention d'utilisation des équipements sportifs propriété des communes ou d'autres collectivités fixant les tarifs de location des installations pour l'année 2025 figurant en annexe 4.

D'AUTORISER

la Présidente à signer l'avenant avec chaque EPLE.

D'APPROUVER

les tarifs de mise à disposition des installations sportives propriétés de la Région applicables au titre de l'année 2025 figurant en annexe 5.

D'APPROUVER

les avenants aux conventions figurant en annexes 6 à 10 relatives à la mise à disposition d'installations sportives avec réductions tarifaires au bénéfice de cinq lycées.

D'AUTORISER
la Présidente du Conseil régional à les signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble

REÇU le 25/10/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs